

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-055440

Orléans, le 20 novembre 2018

Monsieur le Directeur
Framatome CEDOS
Z.A. La Pillardière
BP 56
45600 SULLY-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Framatome CEDOS – site de Sully-sur-Loire
Inspection n° INSNP-OLS-2018-1177 du 05 novembre 2018
« Inspection suite à l'accident du 26 octobre 2018 impliquant un colis de classe 7 »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2018 sur votre site de Sully-sur-Loire sur le thème « Inspection suite à l'accident du 26 octobre 2018 impliquant un colis de classe 7 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a été réalisée en collaboration avec l'inspection du travail compétente pour votre site, et concernait un accident du travail du 26 octobre 2018 impliquant un colis de classe 7, pendant le déchargement de son contenu dans vos locaux. Le colis en provenance du CNPE de Flamanville était entreposé sur site depuis juillet dernier. Cet accident n'a pas entraîné de dispersion de substances radioactives. Les inspecteurs ont procédé à un relevé des faits en salle puis sur le terrain, avant de s'intéresser aux dossiers concernant spécifiquement le colis impliqué dans l'accident.

Au vu de cet examen, il apparaît que le calage et l'arrimage des éléments transportés à l'intérieur de l'emballage (protections biologiques et outillages contaminés) n'ont pas été correctement maîtrisés, ce qui constitue un non-respect des exigences réglementaires relatives à l'arrimage des colis et des attestations de conformités des conteneurs ISO 20 pieds.

De plus, le colis de type IP-2 n'est pas conforme à son attestation de conformité et les dispositions prévues pour la maintenance du colis ne permettent pas d'examiner les éléments de sûreté importants ajoutés au colis qui ne figurent pas sur l'attestation de conformité de celui-ci.

Au vu de ces constats, il apparaît nécessaire de déployer rapidement un plan d'action pour retrouver la conformité réglementaire.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion du calage et de l'arrimage à l'intérieur des colis

La réglementation applicable au transport, chargement et déchargement des marchandises dangereuses est portée par l'ADR (Accord européen relatif au transport des marchandises Dangereuses par Route).

Le paragraphe 6.4.2.7 de l'ADR dispose que : « *Le colis doit pouvoir résister aux effets d'une accélération, d'une vibration ou d'une résonance susceptible de se produire dans les conditions de transport de routine, sans réduction de l'efficacité des dispositifs de fermeture des divers contenants ou de l'intégrité du colis dans son ensemble.* »

Le paragraphe 6.4.5.4.4 de l'ADR dispose que : « *Les conteneurs ayant les caractéristiques d'une enceinte permanente peuvent être utilisés en tant que colis des types IP-2 ou IP-3 à condition : [...] conçus de telle sorte que s'ils étaient soumis aux épreuves ... et aux accélérations ..., ils empêcheraient la perte et la dispersion du contenu radioactif.* »

Le paragraphe 7.5.7 de l'ADR dispose que : « *Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.* »

Le calage et l'arrimage permettent de se placer dans des conditions de transport maîtrisées participant à la sûreté et l'intégrité du colis.

Lors de l'inspection, les personnes rencontrées n'ont pu fournir aucun mode opératoire ni document prescrivant les pratiques à mettre en œuvre pour caler ou arrimer les éléments à l'intérieur de l'emballage.

Les inspecteurs ont constaté la présence de systèmes de fixation qui semblaient adaptés aux tapes de protection biologique mais ceux-ci n'étaient pas utilisés, ni présents dans l'attestation de conformité ou la gamme d'entretien du colis. Sur les quatre fixations, trois étaient endommagées.

La protection biologique (de type tape) n'était maintenue que par une sangle alors qu'elle est d'un poids important (990 kg).

Dans ces conditions, les inspecteurs observent qu'il n'est pas possible de démontrer que le colis satisfait aux dispositions de l'ADR durant le transport. Le colis ne correspond pas à ce qui est indiqué dans l'attestation de conformité, pour la partie emballage et pour la partie « contenu » dont fait partie la protection biologique. De plus, dans ces conditions, la notice de maintenance ne correspond pas à la réalité du colis.

Demande A1 : je vous demande de mettre à jour l'attestation de conformité, la notice d'utilisation et la maintenance de cet emballage.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'assurer un calage et un arrimage des matières dans l'emballage permettant d'assurer son intégrité et son respect des exigences réglementaires lors du transport.

Demande A3 : je vous demande de répertorier les autres exemplaires de ce modèle de colis qui ont été modifiés et le cas échéant, de mettre à jour les documents réglementaires afférents (attestation de conformité + notice utilisation + notice maintenance) et de réaliser une maintenance adéquate.

Demande A4 : je vous demande de réaliser une analyse de déclarabilité d'un événement significatif de transport compte tenu des non-respects à la réglementation transport.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Système de management et maintenance du colis.

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2], je vous rappelle que toutes les opérations liées au transport de substances radioactives, y compris les opérations de maintenance des emballages, doivent être encadrées par un système de management de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises encadrant les opérations de maintenance et la surveillance du traitement des écarts.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de la dernière gamme de maintenance de l'emballage réalisée.

Celui-ci comporte des indications concernant des traces de coups et de rouille. Aucun document sous assurance de la qualité n'a pu être présenté justifiant de la correction de ces écarts.

De plus, il est indiqué que le filtre absolu doit être changé annuellement. Or, cette maintenance se fait tous les dix-huit mois et les inspecteurs ont observé que l'emballage comportait deux filtres.

Demande B1 : je vous demande de renforcer votre suivi et enregistrement du traitement des écarts. De plus, je vous demande de vous positionner sur la suffisance du programme de maintenance au regard de ces constats.

∞

Complétude du plan de colisage

Lors de l'accident, l'intervenant cherchait à accéder à une plaque métallique de petite dimension placée derrière la tôle qui a chuté.

Les inspecteurs n'ont pas retrouvé la trace de cette plaque dans le plan de colisage présenté en inspection.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer où aurait dû se trouver cette plaque dans une situation normale.

Demande B3 : je vous demande de vous positionner sur la suffisance des consignes de colisage données aux intervenants

☺

Poids du colis

L'attestation de conformité du colis, comprenant un plan de colisage complet indique une masse globale de 12 724 kg.

Or, les documents du dernier transport indiquent une masse de 11 669 kg, alors que le colis était censé transporter les mêmes équipements

Demande B4 : je vous demande de justifier cette différence.

☺

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : Je vous rappelle, à toute fins utiles, qu'il existe un guide ASN (le n°31) sur la déclaration des évènements relatifs aux transports des matières radioactives.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Alexandre HOULE